



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

11 JUL. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. 04.84.35.42.63  
Dossier n° 23-2019 ED

### ARRÊTÉ

**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le plan d'épandage des boues liquides  
de la station d'épuration de la Société CONFIT DE PROVENCE  
sur la commune de LAMBESC (13410)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée pour la période 2016-2021,

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement réceptionné en préfecture le 15 février 2019, présenté par la Société CONFIT DE PROVENCE située à Puyricard, enregistré sous le numéro 23-2019-E.D relatif au plan d'épandage des boues liquides de la station d'épuration de la dite société sur la commune de LAMBESC,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société CONFIT DE PROVENCE le 11/04/2019 ;

VU les observations de la Société CONFIT DE PROVENCE parvenues au Guichet Unique de l'Eau le 24 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis rendu le 04 avril 2019 par la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E.) de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,

**CONSIDÉRANT** que 66 % de la surface totale du plan d'épandage susvisé est saturée en matière organique et phosphore et que, du fait de ces éléments, la majorité des surfaces déclarées dans le dossier sont inaptées à l'épandage,

.../...

**CONSIDÉRANT** l'avis du service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM) en date du 10 avril 2019 qui s'oppose à la procédure de déclaration,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société CONFIT DE PROVENCE, 5135, Route d'Avignon, 13540 PUYRICARD, concernant :

LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES LIQUIDES DE LA STATION D'EPURATION DE LA  
SOCIETE CONFIT DE PROVENCE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent (22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6), par le déclarant et les tiers.

Les délais de recours mentionnés à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, sont dès lors prolongés de deux mois selon les dispositions du 3ème alinéa dudit article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lambesc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

### **Article 4 – Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Lambesc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CONFIT DE PROVENCE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD